POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

Le Directeur général

N° 60988 /MEA/DGEE/DRHM/BRH/PRH2

PIRAE, le 16 NOV. 2022

Note à l'attention des candidats SIAT
sollicitant une mise à disposition auprès de la Polynésie française

Objet : **Mobilité des personnels du second degré_Mise à disposition auprès de la Polynésie française** des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Rentrée 2023

Réf. : Lignes directrices de gestion n° 3294 MEA du 30/06/2021 relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française

P. J. : Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations du mouvement
Annexe 2 : Barème à titre indicatif
Annexe 3 : Liste des postes susceptibles d'être vacants

La note de service relative aux « Mises à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée 2023 est diffusée au BOEN depuis le 27 octobre 2022. Cette note précise les conditions dans lesquelles sont déposées et instruites, pour la rentrée scolaire d'août 2023, les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

La convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat précise en son article 26 de la mise à disposition, de l'affectation et du mouvement :
« ... Pour les agents de l'Etat autres que ceux relevant des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le ministre de l'éducation de la Polynésie française choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.
L'examen de ces candidatures est effectué, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et local.
Pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat les décisions relatives à l'affectation initiale et à la mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française.»
Conformément à la loi de la transformation, les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française ont été publiées au JOPF le 23 juillet 2021, et prennent en compte les particularités du pays. Elles déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Dans ce cadre, la présente circulaire précise les modalités et les procédures du mouvement des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale titulaires et

stagiaires ayant fait acte de candidature pour une mise à disposition (MAD) en Polynésie française (via l'application MAD) pour la rentrée 2023.

Les modalités du mouvement sur des postes à contraintes particulières feront l'objet d'une note de service qui sera publiée sur le site de la DGEE.

Les éléments du barème et la liste des pièces justificatives à transmettre ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations du mouvement sont précisées en annexes de la présente circulaire.

A la clôture de l'application MAD, les services de la DGEE procèderont à la vérification de la conformité des dossiers et de la recevabilité des candidatures.

1 - VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES DOSSIERS

Depuis 2020, la procédure du traitement de la conformité est transférée aux services de la DGEE.

Les gestionnaires RH vérifient les dossiers conformément aux instructions de la note de service parue au BOEN, à savoir :

- La fiche d'avis SIAT signée par l'agent et visée par son supérieur hiérarchique ;
- La fiche de synthèse ;
- Le dernier rapport d'inspection ou CR RDVC, ou à défaut
  - pour les agents qui n'ont encore fait l'objet ni d'une inspection ni d'un rendez-vous de carrière : un avis circonstancié de l'inspecteur compétent,
  - pour les fonctionnaires stagiaires : un rapport du tuteur académique et du directeur de l'Inspe
- Le dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- Une lettre de l'agent décrivant ses motivations pour rejoindre la Polynésie française ;

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un dossier incomplet ne pourra être validé. De même, un dossier comportant des pièces différentes de celles demandées ne sera pas traité. Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier papier transmis par voie postale ne seront pris en compte.

2 - VERIFICATION DE LA RECEVABILITE DES DOSSIERS

La vérification de la situation règlementaire des candidatures relève d'un examen préalable par les services de la DGEE.

L'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna précise que « *Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre-mer distinct du territoire d'affectation ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'un de ces territoires ou dans cette collectivité.* »

Pour qu'un dossier soit recevable, le candidat doit avoir été en situation d'activité hors Polynésie française, Nouvelle Calédonie, et Wallis-Futuna durant les 2 dernières années (2 fois 365 jours), sauf si son CIMM se situe dans l'un de ces territoires.

3 – AVIS PEDAGOGIQUE

Les dossiers conformes et règlementaires sont examinés par le corps d'inspection du vice-rectorat qui émet un avis pédagogique.

Conformément à la note ministérielle, le vice-recteur de la Polynésie française notifie au ministre polynésien la liste des candidats pour une mise à disposition de la Polynésie française au plus tard le **08 février 2023**.

Seront examinés en priorité les dossiers ayant reçu un avis FAVORABLE en vue d'une mise à disposition en Polynésie française.

4 – VERIFICATION DU BAREME

Le barème est déterminé à partir d'éléments contenus dans la base (échelon, demande poste double).

Le barème prend en compte divers éléments liés à la situation personnelle, administrative ou familiale de l'agent. Plusieurs bonifications sont saisies par les gestionnaires (bonification liée au rapprochement de conjoints sur le vœu large, bonification pour points d'attaches…).

Chaque vœu a un barème.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés. En effet, certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement. En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés, la satisfaction sera donnée à l'agent ayant l'ancienneté la plus élevée.

5 – AFFICHAGE ET RECTIFICATION DU BAREME

La phase d'affichage du barème permet à chaque agent de prendre connaissance du barème retenu après examen des pièces justificatives, de corriger éventuellement une erreur.

Dès l'ouverture de la phase d'affichage du barème **du 24 février 2023 au 1er mars 2023,** un message individuel sera adressé à chaque agent pour lui préciser les modalités de demande de rectification de barème.

Les agents auront jusqu'au **1er mars 2023** pour formuler leur demande de rectification de barème, date à laquelle le barème est définitivement arrêté pour les opérations de mouvement.

6- INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de mise à disposition présentées par les personnels enseignants, d'éducation et des psychologues titulaires seront classées selon les critères du barème en annexe n°2 et examinées après le mouvement interne ***courant février - mars 2023***.

Seront examinées en priorité, les candidatures des personnels titulaires, conjoints de personnels de direction ou d'inspection et les candidatures justifiant d'une des priorités légales énoncées par l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1986 modifiée, notamment ceux ayant obtenu un avis favorable au CIMM ou des points d'attaches avec la Polynésie française.

Il est également possible d'affecter un candidat sur un poste à complément de service : une affectation à titre définitif en établissement peut comporter un complément de service dans un autre établissement. A défaut de volontaire, c'est le dernier affecté dans l'établissement qui aura une affectation avec un complément de service.

Les compléments de service sont décidés par rapport aux besoins réels constatés en fonction des disciplines et des établissements. Ainsi, les postes susceptibles d'être vacants, listés et publiés sur le site de la DGEE, peuvent faire l'objet de modifications à l'issue des opérations de carte scolaire.

7- AFFECTATION AU TITRE DU CIMM ET POINTS ATTACHES AVEC LA POLYNESIE FRANCAISE

Sont concernés les candidats SIAT titulaires et néo titulaires ayant justifié leurs attaches avec le pays avec avis favorable du ministre de l'éducation de Polynésie française.

Les candidats néo titulaires ayant un avis favorable du ministre aux attaches seront affectés selon l'ordre de rang aux concours. Si aucun vœu n'est obtenu, les candidats néo titulaires seront affectés, *sous réserve de postes vacants*, dans leur discipline par extension de vœux sur la Polynésie française. Un candidat néo titulaire ayant les attaches sera prioritaire sur une candidature SIAT extérieure. Si aucun poste n'est vacant pour les accueillir, les néo titulaires seront affectés dans une autre académie hors de la Polynésie française. Par ailleurs, il leur est rappelé qu'ils doivent prendre

connaissance des notes de services nationales relatives aux mouvements inter académiques et intra académiques et s'y conformer. En effet, la participation exclusive au mouvement MAD pour une affectation en Polynésie française ne garantit par l'obtention d'un poste sur le territoire.

En cas d'égalité de barème, les personnels néo titulaires seront départagés selon leur rang de classement au concours et le type de concours (Externes, internes et réservés).

8- POSTES A CONTRAINTES PARTICULIERES

L'affectation sur un poste à profil ou PCP requiert des qualifications particulières afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et la capacité des candidats. Aussi, elle sera prononcée hors barème après recueil des avis du corps d'inspection et de MEA.

La liste des postes à profil et des PCP seront diffusées sur le site de la DGEE après avis du comité technique paritaire.

Les candidatures sont retenues au choix par le ministre en fonction de l'avis du corps d'inspection.

Les candidatures des personnels d'éducation font également l'objet d'un examen particulier du dossier compte tenu des particularités de ces postes notamment dans les archipels éloignés et les internats.

9- LES RESULTATS DU MOUVEMENT

Le ministère de l'éducation informe le vice-recteur de la liste des candidats retenus au plus tard le 15 mars 2023. Les candidats retenus seront destinataires d'un courriel transmis par les services du vice- rectorat via l'application MAD au plus tard le 17 mars 2023 conformément aux instructions de la note de service parue au BOEN.

10- LES MODALITES DE RECOURS

A l'issue des résultats, les candidats peuvent formuler un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas sollicité.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Ils doivent être déposés dans les deux mois suivants la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité.

Dans ce cadre, l'agent peut se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale.

L'administration s'assurera que l'agent a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

La demande de recours devra être formulée exclusivement par l'agent à l'adresse suivante : mvt2023recours@education.pf.

Copies :

MEA 1
DGEE 1

Pour la Ministre et par délégation

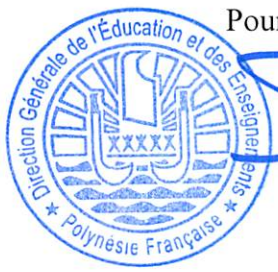

Éric TOURNIER